Le 9 septembre 2010

Le très honorable Stephen Harper
Premier ministre du Canada
Édifice Langevin
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Monsieur le Premier Ministre,

Au cours de l'été sont apparus certains problèmes susceptibles de compromettre la crédibilité amplement méritée et l'impeccable réputation internationale de Statistique Canada. Certes, le ministre de l'Industrie Tony Clement a rappelé à bon droit que le Parlement n'avait pas établi l'indépendance absolue de cet organisme puisqu'il relève d'un ministre responsable et que les questions du recensement sont déterminées par le gouverneur en conseil. Cependant, on a remis en cause la responsabilité jusqu'ici implicite du statisticien en chef en matière de questions méthodologiques et techniques du recensement. Par conséquent, la confiance du public à l'égard de l'organisme et la fiabilité de ses statistiques se trouveront vraisemblablement amoindries dans les mois et les années à venir. Or la meilleure façon d'atténuer ce risque consiste à réaffirmer les Principes fondamentaux de la statistique officielle définis par l'Organisation des Nations unies (ci-joints).

C'est ainsi que nous exhortons le gouvernement à reconfirmer l'engagement du Canada en faveur des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies, de même qu'à modifier la *Loi sur les statistiques* de manière à établir clairement la responsabilité du statisticien en chef en matière de questions d'ordre méthodologique et technique.

Comme les Principes de l'ONU l'indiquent en préambule : *« ... La nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres. »* De surcroît, il est établi dans le Principe nº 1 : *« La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »*

Particulièrement en application des Principes 2, 3 et 4, le statisticien en chef doit ainsi être en mesure de préserver l'appui et la confiance du public à l'égard de l'approche méthodologique qui fonde les données de Statistique Canada. Ces principes supposeraient aussi qu'il se voit confier la responsabilité législative de la compétence méthodologique actuellement implicite de l'organisme, et qu'il ait également l'autorité légale d'informer le public des questions et enjeux d'ordre méthodologique liés à la fiabilité des données.

.../2

Afin d'intégrer ces principes à la *Loi sur les statistiques,* nous proposons d'y ajouter l'article suivant :

4 (2.1) Le statisticien en chef doit :

(i) dans les limites des paramètres financiers établis par le gouvernement, déterminer en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques ;

(ii) fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures utilisées dans les statistiques ;

(iii) fournir les informations publiques qu'il juge nécessaires pour faciliter une interprétation statistique correcte des données.

Il va sans dire qu'une telle modification aurait une incidence significative sur le rôle des prochains statisticiens en chef choisis par le gouverneur en conseil.

Soyez assuré, Monsieur le Premier Ministre, que notre proposition a pour seul but de maintenir la confiance du public à l'égard de Statistique Canada, d'assurer la qualité des données collectées, produites et publiées par l'organisme, et de préserver la réputation exceptionnelle de cette institution de calibre mondial.

Nous adressons cette lettre en copie conforme aux chefs des autres partis représentés au Parlement, puisque notre démarche, rigoureusement impartiale, nous semble simplement et essentiellement correspondre aux intérêts d'une saine gouvernance.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Mel Cappe

Président,
Institut de recherche en politiques publiques,
et ancien greffier du Conseil privé

David Dodge

Conseiller principal, Bennett Jones LLP,
ancien gouverneur de la Banque du Canada,
et ancien sous-ministre des Finances

Ivan Fellegi

Statisticien en chef du Canada (émérite)

Alex Himelfarb

Directeur,
Glendon School of Public and International Affairs,
et ancien greffier du Conseil privé

c. c. : Michael Ignatieff, chef du Parti libéral du Canada
Jack Layton, chef du Nouveau Parti démocratique
Gilles Duceppe, chef du Bloc québécois

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

La Commission de statistique,

Considérant que l'information statistique officielle est une base indispensable pour le développement dans les domaines économique, démographique, social et de l'environnement ainsi que pour la connaissance mutuelle et les échanges entre les États et les peuples du monde,

Considérant que la nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres,

Considérant que la qualité de la statistique officielle et, par conséquent, celle de l'information mise à la disposition des administrations publiques, du secteur économique et du public dépend dans une large mesure de la collaboration qu'apportent les citoyens, les entreprises et d'autres répondants en fournissant des données appropriées et fiables pour l'établissement des statistiques nécessaires et de la coopération entre utilisateurs et producteurs de statistiques en vue de répondre aux besoins des utilisateurs,

Rappelant les efforts déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de statistique pour élaborer des normes et des concepts permettant les comparaisons entre les pays,

Rappelant également la Déclaration d'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique,

Ayant estimé que la résolution C (47), adoptée par la Commission économique pour l'Europe le 15 avril 1992, revêt une importance universelle,

Notant qu'à sa huitième session, tenue à Bangkok en novembre 1993, le Groupe d'experts des statistiques, chargé par le Comité de statistique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) d'examiner les principes fondamentaux, avait accepté en principe la version de la CEE et fait valoir que ces principes étaient applicables à tous les pays,

Notant également qu'à sa huitième session, tenue à Addis-Abeba en mars 1994, la Conférence mixte des planificateurs, statisticiens et démographes africains a considéré que les principes fondamentaux de la statistique officielle revêtent une importance universelle,

Adopte les principes suivants de la statistique officielle :

1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

6. Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

9. L'utilisation par les organismes responsables de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.